

GENERAL AGREEMENT ON TARIFFS AND TRADE
ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

SECOND CERTIFICATION

RELATING TO RECTIFICATIONS AND MODIFICATIONS
OF SCHEDULES TO
THE GENERAL AGREEMENT ON TARIFFS AND TRADE

DEUXIÈME DÉCLARATION

CONCERNANT LA RECTIFICATION ET LA MODIFICATION
DES LISTES ANNEXÉES
A L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

29 April 1964

Geneva

THE CONTRACTING PARTIES TO THE
GENERAL AGREEMENT ON TARIFFS AND TRADE

LES PARTIES CONTRACTANTES A L'ACCORD GENERAL
SUR LES TARIFFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

SECOND CERTIFICATION
OF THE CONTRACTING PARTIES RELATING TO
RECTIFICATIONS AND MODIFICATIONS OF SCHEDULES TO
THE GENERAL AGREEMENT ON TARIFFS AND TRADE

DEUXIEME DECLARATION
DES PARTIES CONTRACTANTES CONCERNANT
LA RECTIFICATION ET LA MODIFICATION DES LISTES ANNEXEES A
L'ACCORD GENERAL SUR LES TARIFFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

29 April 1964
Geneva

SECOND CERTIFICATION
OF THE CONTRACTING PARTIES,
OF 29 APRIL 1964, RELATING TO
RECTIFICATIONS AND MODIFICATIONS OF SCHEDULES
TO THE GENERAL AGREEMENT ON TARIFFS AND TRADE

Considering that there have been long delays in the ratification of protocols of rectifications and modifications under the procedures of Article XXX and that the new paragraph 3 which would be added to Article XXX by Section D of the Protocol Amending Part I and Articles XXIX and XXX of the General Agreement, dated 10 March 1955 (hereinafter referred to as "paragraph 3 of Article XXX") has not yet entered into force; and

Considering that at their fifteenth session the CONTRACTING PARTIES approved a proposal for the discontinuance of the practice of drawing up protocols of rectifications and modifications, and, pending the entry into force of the amended Article XXX, for the incorporation of rectifications and modifications, which had previously been included in such protocols and which come within the terms of paragraph 3 of Article XXX, in documents which would constitute a certification pursuant to that paragraph upon its entry into force:

The CONTRACTING PARTIES:

1. Certify that the amendments to the Schedules to the General Agreement and to the Schedules to the Declaration on the Provisional Accession of the Swiss Confederation, which are annexed to this Certification, record rectifications of a purely formal character or modifications resulting from action taken under paragraph 6 of Article II (Article III after the amendment contained in Section C of the above Protocol of 10 March 1955 has become operative), Article XVIII, Article XXIV, Article XXVII, or Article XXVIII; and that the procedures set forth in the proviso to paragraph 3 of Article XXX have been complied with in respect of such amendments.

2. Agree that in each case in which Article II of the General Agreement refers to the date of that Agreement, the applicable date in respect of any concession contained in Schedule XVIII - South Africa and Schedule XXIV - Finland, shall be the date of the instrument by which the concession was first incorporated in the Schedules to the General Agreement or in the Schedules to the Declaration on the Provisional Accession of the Swiss Confederation.

3. Certify that the concessions contained in Schedule XXIV - Finland marked with an asterisk (*) are concessions initially negotiated with the Swiss Confederation and that they are part of the Schedule of Finland annexed to the Declaration on the Provisional Accession of the Swiss Confederation to the General Agreement on Tariffs and Trade of 22 November 1958 and further certify that the concessions contained in Schedule XXIV - Finland marked with two asterisks (**) are concessions initially negotiated both with a contracting party and with the Swiss Confederation and that they, in addition to being part of Schedule XXIV - Finland annexed to the General Agreement, are also part of the Schedule of Finland annexed to the aforesaid Declaration.

4. Decide that on the date of the entry into force of paragraph 3 of Article XXX this decision shall constitute a certification by the CONTRACTING PARTIES on that date pursuant to paragraph 3 of Article XXX.

5. The Executive Secretary to the CONTRACTING PARTIES shall promptly furnish a certified copy of this decision to each contracting party to the General Agreement, and to each government which has provisionally acceded to that Agreement or has signed a declaration on relations between it and contracting parties to the General Agreement. He shall also notify them promptly of the date upon which this decision becomes a certification pursuant to paragraph 3 of Article XXX.

DEUXIEME DECLARATION
DES PARTIES CONTRACTANTES
EN DATE DU 29 AVRIL 1964 CONCERNANT
LA RECTIFICATION ET LA MODIFICATION DES LISTES ANNEXEES
A L'ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

Considérant que la ratification des protocoles de rectification et de modification selon la procédure prévue à l'article XXX entraîne de longs délais et que le nouveau paragraphe 3 qui sera ajouté à l'article XXX par la section D du Protocole portant amendement de la partie I et des articles XXIX et XXX de l'Accord général, en date du 10 mars 1955 (ci-après dénommé "le paragraphe 3 de l'article XXX"), n'est pas encore entré en vigueur, et

Considérant qu'à leur quinzième session, les PARTIES CONTRACTANTES ont approuvé une proposition tendant à renoncer à la pratique qui consiste à établir des protocoles de rectification et de modification et, en attendant l'entrée en vigueur de l'article XXX modifié, à incorporer dans des documents qui constitueraient la déclaration prévue au paragraphe 3 de l'article XXX, lors de l'entrée en vigueur de cette disposition, les rectifications et modifications qui faisaient l'objet jusque-là desdits protocoles et qui relèvent de ce paragraphe,

Les PARTIES CONTRACTANTES:

1. Certifient que les amendements aux Listes annexées à l'Accord général et aux Listes annexées à la Déclaration concernant l'accession provisoire de la Confédération suisse qui sont joints à la présente Déclaration comportent des rectifications de pure forme ou des modifications résultant de mesures prises en vertu du paragraphe 6 de l'article II (qui deviendra l'article III après l'entrée en vigueur de l'amendement contenu dans la section C du Protocole du 10 mars 1955 ci-dessus mentionné), de l'article XVIII, de l'article XXIV, de l'article XXVII ou de l'article XXVIII; et qu'il a été satisfait aux procédures prévues au paragraphe 3 de l'article XXX en ce qui concerne lesdits amendements.

2. Conviennent que, dans chaque cas où l'article II de l'Accord général mentionne la date dudit Accord, la date applicable en ce qui concerne toute concession reprise dans les Listes XVIII - Afrique du Sud et XXIV - Finlande, sera celle de l'instrument par lequel la concession a été pour la première fois incluse dans les Listes annexées à l'Accord général ou dans les Listes annexées à la Déclaration concernant l'accession provisoire de la Confédération suisse.

3. Certifient que les concessions reprises dans la Liste XXIV - Finlande qui sont marquées d'un astérisque (*) sont des concessions qui ont été négociées primitivement avec la Confédération suisse et qu'elles font partie de la Liste de la Finlande annexée à la Déclaration concernant l'accession provisoire de la Confédération suisse à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce du 22 novembre 1958 et certifient en outre que les concessions reprises dans la Liste XXIV - Finlande qui sont marquées de deux astérisques (**) sont des concessions négociées primitivement à la fois avec une partie contractante et avec la Confédération suisse et qu'elles font partie non seulement de la Liste XXIV - Finlande annexée à l'Accord général, mais également de la Liste de la Finlande annexée à la Déclaration susmentionnée.

4. Décident qu'à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 3 de l'article XXX, la présente Décision constituera une déclaration des PARTIES CONTRACTANTES adoptée à cette date conformément au paragraphe 3 de l'article XXX.

5. Le Secrétaire exécutif des PARTIES CONTRACTANTES transmettra dans le plus bref délai possible une copie certifiée conforme de la présente Décision à chacune des parties contractantes à l'Accord général, ainsi qu'à chacun des gouvernements qui ont accédé audit Accord à titre provisoire ou qui ont signé une déclaration concernant leurs relations avec les parties contractantes à l'Accord général. Il leur fera également connaître dans le plus bref délai possible la date à laquelle la présente Décision deviendra une déclaration adoptée conformément au paragraphe 3 de l'article XXX.

SCHEDULES OF COUNTRIES
WHICH HAVE BECOME CONTRACTING PARTIES
IN ACCORDANCE WITH ARTICLE XXVI:5(c)

SCHEDULE XLVI - UPPER VOLTA
SCHEDULE XLVIII - DAHOMEY
SCHEDULE XLIX - SENEGAL
SCHEDULE L - MAURITANIA
SCHEDULE LI - MADAGASCAR

LISTES DES PAYS
QUI SONT DEVENUS PARTIES CONTRACTANTES
CONFORMEMENT A L'ARTICLE XXVI:5 c)

LISTE XLVI - HAUTE-VOLTA
LISTE XLVIII - DAHOMEY
LISTE XLIX - SENEGAL
LISTE L - MAURITANIE
LISTE LI - REPUBLIQUE MALGACHE

LISTES DE GENEVE (1947)

LISTE L - MAURITANIE

Seul le texte français de la présente liste fait foi

PREMIERE PARTIETarif de la nation la plus favorisée

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
01-33 a	Poissons simplement salés, séchés ou fumés: - morues, stockfish, harengs	12%
01-33 z	- autres	exempts
01-41	Laits non concentrés ni sucrés	7%
01-42	Crème de lait non concentrée ni sucrée	7%
01-43	Laits concentrés sans sucre ou additionnés de sucre	7%
02-61 a	Farines de céréales: - de froment, d'épeautre et de méteil	5%
04-15	Poissons préparés ou conservés	7%
04-43 a	Produits de la boulangerie: - biscuits de mer (non sucrés)	5%
04-45 a	Produits de la pâtisserie ou de la biscuiterie: - biscuits de mer légèrement sucrés	5%
04-91	Tabacs bruts (en feuilles ou en côtes)	25%
04-92 a	Tabacs fabriqués: - cigares	75%
04-92 b	- cigarettes	75%

LISTES DE GENEVE

LISTE L - MAURITANIE

PREMIERE PARTIE - (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
	Produits légers du pétrole et produits assimilés:	
ex 05-63 a	- essences de pétrole: -- étranger	10%
ex 05-63 b	- white spirit: -- étranger	10%
ex 05-63 c	- pétrole lampant (kérosène): -- étranger	10%
ex 05-63 z	- autres: -- étranger	10%
	Produits lourds du pétrole et produits assimilés:	
ex 05-64 a	- gas oils: -- étranger	4%
ex 05-64 b	- fuel-oils fluides: -- étranger	4%
ex 05-64 c	- fuel-oils lourds: -- étranger	7%
	Huiles de pétrole et produits assimilés lubri- fiants à base de produits du pétrole:	
ex 05-65 a	- huiles blanches (dites de vaseline ou de paraffine): -- étranger	7%
ex 05-65 b	- spindle et mazout de graissage: -- étranger	7%
ex 05-65 z	- autres: -- étranger	7%
ex 05-66	Vaselines: - étranger	7%
ex 05-67	Paraffine: - étranger	7%
	Savons:	
07-62 a	- ordinaires	20%
07-62 z	- autres	20%
07-76	Allumettes	15%
08-34	Bandages et pneumatiques pour roues de véhicules	25%

LISTES DE GENEVE

LISTE L - MAURITANIE

PREMIERE PARTIE - (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
12-47 a	Tissus de coton:	
12-47 b	- unis, mercerisés ou non	20%
12-47 c	- avec armures, nids d'abeilles, oeils de perdrix et similaires	20%
12-47 d	- à points de gaze	20%
12-47 e	- basins, damassés et similaires	20%
12-47 f	- piqués, reps et similaires	20%
12-47 g	- brochés (mousselines, plumetis et autres)	20%
12-48	- façonnés (mercerisés ou non)	20%
12-48	Tissus de rayonne et d'autres fibres artificielles continues	20%
ex 12-63	Velours, peluches, tissus bouclés, tissus en chenilles et assimilés: - velours et peluches en coton	20%
ex 12-93	Tissus imprimés: - de coton	20%
13-21 à 13-24	Vêtements	15%
13-36	Cravates	15%
ex 14-12) ex 14-13) ex 14-16) ex 14-17)	Chaussures de toutes sortes avec dessus en toile, en caoutchouc ou en tissu, caoutchouté et semelles en caoutchouc ou autres matières adaptées par collage ou de toute autre manière	10%
14-25 c	Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés en tissus, en laizes ou en feutres en pièces, y compris les tissus enduits: - bérêts, bonnets, calottes et coiffures similaires	5%
15-39 b	Enaux, verroteries, fibres de verre, ouvrages en silice et quartz fondu: - verroteries et objets en verroterie, vitrifications et objets en vitrification	16%
16-36	Bijouterie de fantaisie	10%

LISTES DE GENEVE

LISTE L - MAURITANIE

PREMIERE PARTIE - (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
19-17 a	moteurs et machines motrices non dénommés ni compris ailleurs: - moteurs à pistons à explosion ou à injection pour automobiles	25%
19-19 a	Pièces détachées de machines à vapeur, de turbines, de moteurs, de propulseurs, de pompes et de compresseurs: - pour voitures automobiles	25%
19-4	Machines et appareils pour l'agriculture	exempts
20-1	Générateurs, moteurs, transformateurs et convertisseurs électriques; piles, accumula- teurs, appareillage électrique	7%
20-21	Appareils électriques de signalisation	7%
20-22	Appareils d'éclairage électrique et lampes pour éclairage électrique: - lampes de poche et boîtiers de lampes de poche	6%
	- autres	7%
20-23	Appareils électriques pour la téléphonie et la télégraphie	7%
20-24	Appareils radio-électriques	7%
20-25	Tubes, valves et lampes électriques autres que pour l'éclairage	7%
20-26	Appareils de radiologie et d'électricité médicales	7%

LISTES DE GENEVE

LISTE L - MAURITANIE

PREMIERE PARTIE - (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
20-27	Appareils électro-thermiques et électro-domestiques	7%
20-28	Appareils de démarrage et d'allumage électriques pour moteurs; équipement électrique de carrosserie	7%
20-29	Appareils électriques non dénommés ni compris ailleurs	7%
21-21	Voitures pour le transport des personnes	30%
21-22	Voitures pour le transport des marchandises	30%
ex 21-23 a à b2 B	Tracteurs agricoles et autres, autres qu'à gazogène: - dans la limite d'un contingent annuel de 1000 tracteurs inclusivement	15%
	- hors contingent	30%
21-24	Voitures à usages spéciaux, chariots de manutention	30%
21-25	Carrosseries et parties de carrosseries	30%
21-26	Châssis; parties et pièces détachées de châssis	30%
21-27 a	Cycles et motocycles, leurs parties et pièces détachées: - cycles	5%
ex 21-27 c	- pièces détachées et parties de cycles	5%

LISTES DE GENEVE

LISTE L - MAURITANIE

DEUXIEME PARTIE

Tarif préférentiel

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
ex 05-63 a	Produits légers du pétrole et produits assimilés: - essences de pétrole: -- usines exercées de l'Union française	7%
ex 05-63 b	- white spirit: -- usines exercées de l'Union française	7%
ex 05-63 c	- pétrole lampant (kérosène): -- usines exercées de l'Union française	7%
ex 05-63 z	- autres: -- usines exercées de l'Union française	7%
ex 05-64 a	Produits lourds du pétrole et produits assimilés: - gas-oils: -- usines exercées de l'Union française	3%
ex 05-64 b	- fuel oils fluides: -- usines exercées de l'Union française	3%
ex 05-64 c	- fuel oils lourds: -- usines exercées de l'Union française	5%
ex 05-65 a	Huiles de pétrole et produits assimilés lubri- fiants à base de produits du pétrole: - huiles blanches (dites de vaseline ou de paraffine): -- usines exercées de l'Union française	5%
ex 05-65 b	- spindle et mazout de graissage: -- usines exercées de l'Union française	5%
ex 05-65 z	- autres: -- usines exercées de l'Union française	5%
ex 05-66	Vaselines: - usines exercées de l'Union française	5%
ex 05-67	Paraffine: - usines exercées de l'Union française	5%

LISTES D'ANNECY

LISTE L - MAURITANIE

Seul le texte français de la présente liste fait foi

PREMIERE PARTIE

Tarif de la nation la plus favorisée

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
	Papiers et cartons non dénommés, formés en continu:	
	- non marqués, ni filigranés, ni satinés, ni frictionnés:	
	-- en un seul jet:	
11-22 b	--- papier et carton kraft	5%
	-- en deux ou plusieurs jets:	
ex 11-23	--- papier et carton kraft	5%
	- marqués, filigranés, satinés ou frictionnés:	
ex 11-25	-- papier et carton kraft	5%
	Articles d'éclairage et de chauffage non électriques:	
ex 18-32 a	- appareils d'éclairage, leurs parties et pièces détachées:	
	-- lampes à incandescence à combustibles liquides, du type à pression, en cuivre pur ou allié ...	7%
ex 18-32 b	- appareils de chauffage, leurs parties et pièces détachées:	
	-- réchauds à combustibles liquides du type à pression, en cuivre pur ou allié	7%
ex 18-23	Outillage mécanique à main:	
	- lampes à souder:	
	-- en cuivre pur ou allié	7%
	<u>DEUXIEME PARTIE</u>	
	<u>Tarif préférentiel</u>	
	Néant	

LISTES DE TORQUAY

LISTE L - MAURITANIE

Seul le texte français de la présente liste fait foi

PREMIERE PARTIE

Tarif de la nation la plus favorisée

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
ex 03-11	Saindoux: - raffinés	5%
04-72	Bières	10%
07-42	Peintures et vernis	15%
13-47	Sacs d'emballage: - présentés vides: neufs:	
ex 2 1	-- en tissu de jute: --- en toile pesant 600 g. et plus au m ² et d'une surface apparente inférieure à 85 dm ²	5%
ex b 1	- présentés vides: ayant servi: -- en tissu de jute: --- en toile pesant 600 g. et plus au m ² et d'une surface apparente inférieure à 85 dm ²	5%
c 1	- présentés pleins: -- en tissu de jute	5%
16-31	Ouvrages en argent et en vermeil	5%
16-33	Ouvrages en or	5%
16-36	Bijouterie de fantaisie	10%
18-21	Outils agricoles et horticoles	Exempts
18-22	Outils de métiers et outils domestiques	5%
18-23	Outils mécaniques à main	5%
19-11	Chaudières, appareils auxiliaires et accessoires de chaudières	5%

LISTES DE TORQUAY

LISTE L - MAURITANIE

PREMIERE PARTIE - (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
19-12	Appareils de chauffage central	5%
19-13	Chauffe-bains et chauffe-eau non électriques, leurs parties et pièces détachées	5%
19-14	Gazogènes (complets et éléments)	5%
19-15	Machines à vapeur, turbines à vapeur et à gaz	5%
19-16	Turbines et roues hydrauliques	5%
19-17	Moteurs et machines motrices non dénommés ni compris ailleurs:	
a	- moteurs à pistons, à explosion ou à injection pour automobiles	25%
a2	- moteurs marins à pistons (à explosion ou à injection) et moteurs à pistons pour l'aviation	5%
a3	- autres moteurs a pistons à explosion ou à injection	5%
b	- propulseurs à réaction (turbo-réacteurs, turbo-propulseurs, stato-réacteurs, générateurs à pistons libres, fusées à réaction chimique, etc.)	5%
z	- autres machines motrices non dénommées ni comprises ailleurs (moteurs mécaniques, machines et appareils éoliens, moteurs à air comprimé, etc.)	5%
19-18	Pompes et compresseurs	5%
19-19	Pièces détachées de machines à vapeur, de turbines, de moteurs, de propulseurs, de pompes et de compresseurs:	
a	- pour voitures automobiles	15%
z	- autres	15%
19-21	Ventilateurs	5%

LISTES DE TORQUAY

LISTE L - MAURITANIE

PREMIERE PARTIE - (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
19-22	Filtres d'air ou de gaz	5%
19-23	Foyers, brûleurs, fours	5%
19-24	Appareils frigorifiques	5%
19-25	Groupes aérothermes, aéroréfrigérants, humidificateurs et appareils similaires	5%
19-26	Autres machines et appareils thermiques, hydrauliques et pneumatiques non dénommés ni compris ailleurs	5%
19-31	Appareils de levage et de manutention	5%
19-32	Machines et appareils d'extraction et de terrassement; machines et appareils de broyage, de criblage et d'agglomération des produits minéraux	5%
19-33	Laminoirs et calandres	5%
19-34	Machines et appareils non dénommés ailleurs pour la céramique, la verrerie, la sidérurgie et la fonderie	5%
19-51	Machines et appareils pour la laiterie et les produits laitiers	5%
19-52	Machines de vinification et de cidrerie	5%
19-53	Machines et appareils pour la minoterie et le traitement des céréales et légumes secs	5%
19-54	Machines et appareils pour les industries alimentaires non dénommés ni compris ailleurs .	5%
19-61	Machines et appareils pour l'industrie chimique	5%

LISTES DE TORQUAY

LISTE L - MAURITANIE

PREMIERE PARTIE - (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
19-62	Machines et appareils pour la papeterie et l'imprimerie:	
a	- flans impressionnés pour la confection des journaux	5%
z	- autres	5%
19-63	Machines et appareils pour l'industrie textile	5%
19-64	Machines et appareils pour la fabrication du feutre et des ouvrages en feutre, pour l'apprêt et le finissage des matières textiles, matériel de blanchisserie, de teinturerie, de dégraissage et de nettoyage à sec	5%
19-65	Machines à coudre:	
a	- familiales	5%
b	- industrielles	5%
19-66	Machines et appareils pour l'industrie des cuirs et peaux	5%
19-67	Machines et appareils à fabriquer les chaussures	5%
19-68	Machines et appareils pour les manufactures de tabacs et d'allumettes	5%
19-69	Machines et appareils de conditionnement	5%
19-71	Machines-outils travaillant par enlèvement de métal	5%
19-72	Machines-outils travaillant par déformation de métal	5%
19-73	Machines-outils pour le travail de la pierre, du verre et de la céramique	5%

LISTES DE TORQUAY

LISTE L - MAURITANIE

PREMIERE PARTIE - (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
19-74	Machines-outils pour le travail du bois, des matières plastiques, de l'ébonite et des autres matières dures	5%
19-75	Accessoires, parties et pièces détachées de machines-outils	5%
19-76	Machines-outils électriques portatives	5%
19-77	Outils pneumatiques et machines-outils pneumatiques portatives	5%
19-78	Outils pour machines et outillage à main	5%
19-79	Matériel de soudage aux gaz	5%
19-81	Appareils et instruments de pesage	5%
19-82	Machines et appareils de bureau:	
a	- machines à statistiques à cartes perfo- rées de tous systèmes	5%
z	- autres	5%
19-83	Machines et appareils non dénommés ni compris ailleurs	5%
19-91	Articles de robinetterie et tous organes et appareils servant à régler l'écoulement des fluides dans les conduites:	
a	- articles de robinetterie sanitaire	10%
z	- autres	5%
19-92	Roulements en tous genres	5%
19-93	Organes de transmission	5%
19-94	Pièces détachées de mécanique générale	5%

LISTES DE TORQUAY

LISTE L - MAURITANIE

PREMIERE PARTIE - (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
21-11	Matériel de traction ferroviaire pour voies de plus de Om60 d'écartement	5%
21-12	Matériel ferroviaire roulant pour voies de plus de Om60 d'écartement	5%
21-13	Matériel de transport ferroviaire pour voies de Om60 et moins d'écartement	5%
21-14	Parties et pièces détachées de matériel de transport ferroviaire	5%
21-15	Matériel fixe de voies ferrées et appareils de signalisation non électriques pour voies de communication	5%
21-21	Voitures pour le transport des personnes	25%
21-22	Voitures pour le transport des marchandises:	
a	- camions à benne basculante	25%
z	- autres camions et camionnettes	25%
21-23	Tracteurs:	
a	- à chenilles:	
a1	-- d'un poids de 9 tonnes et moins	15%
a2	-- d'un poids supérieur à 9 tonnes	5%
b	- à roues:	
b1	-- Row-crops	5%
b2	-- standard:	
b2A	--- d'un poids de 4 tonnes et moins	15%
b2B	--- d'un poids supérieur à 4 tonnes	5%
21-24	Voitures à usages spéciaux; chariots de manutention	15%
21-25	Carrosseries et parties de carrosseries	20%

LISTES DE TORQUAY
LISTE L - MAURITANIE

PREMIERE PARTIE - (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
21-26	Châssis; parties et pièces détachées de châssis	20%
21-27	Cycles et motocycles; leurs parties et pièces détachées:	
b	- motocycles	5%
ex c	- pièces détachées et parties de motocycles ..	5%
21-28	Véhicules à traction animale	5%
21-29	Remorques pour voitures automobiles, motocycles et cycles; autres véhicules:	
a1	- remorques pour voitures automobiles: type benne basculante	15%
a2	- remorques pour voitures automobiles: autres	15%
b	- remorques pour motocycles et cycles	5%
z	- autres véhicules	5%
21-41	Aérodynes (avions, hydravions, planeurs etc.)..	5%
21-42	Groupes et éléments d'aérodynes	5%
 <u>DEUXIEME PARTIE</u> <u>Tarif préférentiel</u> Néant		